

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTBENOIT LE 03 FÉVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le trois février, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Montbenoit, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Lucien BENMÉHAL, Maire.

La convocation a été faite le 27/01/2023

**Etaient présents :** Mesdames PARSY Stéphanie, FOILLERET Dolorès, DÉMEUSY Aurore, ANDRÉOTTI-MERCET Corinne, MAIRE-TISSOT Ludivine, VILLET Joséphine, Messieurs GUERRY Frédéric, MAGNIN-FEYSOT Gilles, NATALE Salvatore.

**Absent(es) excusé(es) :** Monsieur KUTTNER Stephan

**Absent(es) non excusé(es) :** néant

Monsieur le Maire ouvre la séance en procédant à l'appel des membres du conseil municipal. Il indique que le quorum est atteint.

Madame Aurore DÉMEUSY est nommée secrétaire de séance.

En préambule, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une 2<sup>ème</sup> délibération (DCM N° 12-30-11-2022) concernant une ouverture de crédits au budget communal, en dépenses de fonctionnement, a été prise et rattachée à la réunion du 30/11/2022 afin de pouvoir régler la paie de décembre 2022 du personnel titulaire, ainsi que les cotisations salariales de décembre 2022.

Ensuite, il soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 30/11/2022 : en l'absence d'opposition ou d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il est procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1°) Délibération du plan de financement pour le terrain multisport au titre de la DETR,
- 2°) Délibération pour désaffectation et déclassement du domaine public du local du Syndicat du Pays de Montbenoit situé 4 Rue du Val Saugeais,
- 3°) Délibération concernant l'état d'assiette des coupes de bois pour 2023,
- 4°) Délibération concernant le transfert de la compétence à la Communauté de communes de Montbenoit du schéma directeur de l'eau potable,
- 5°) Délibération concernant une subvention exceptionnelle à l'association Semons l'Espoir,
- 6°) Questions diverses.

**→ Point N° 1 – Délibération du plan de financement pour le terrain multisport au titre de la D.E.T.R. :**

**DCM N° 01-03-02-2023**

**Adoption du plan de financement concernant le terrain multisport pour la demande de subvention au titre de la D.E.T.R.**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au dépôt du projet de construction d'un terrain multisport sur la commune pour une demande de subvention au titre de la D.E.T.R., les services de l'État demande que la commune délibère concernant le plan de financement prévisionnel de ce projet.

Le montant prévisionnel des travaux s'élèverait à la somme de 98 945,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel se présente comme suit :

- CAF.....	4 500,00 €
- État – DETR.....	29 683,50 €
- Département – Contrat P@C25.....	29 683,50 €
- Région.....	15 289,00 €
<b>Sous-total subventions.....</b>	<b>79 156,00 €</b>
- Autofinancement.....	19 789,00 €
<b>Total.....</b>	<b>98 945,00 €</b>

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le plan de financement prévisionnel du projet de construction d'un terrain multisport comme énoncé par le Maire.

**→ Point N° 2 - Délibération pour désaffectation et déclassement du domaine public du local du Syndicat du Pays de Montbenoît situé 4 Rue du Val Saugeais :**

**DCM N° 02-03-02-2023**

**Désaffectation et déclassement du domaine public pour le local du 4 rue du Val Saugeais – 25650 Montbenoît, rez-de-chaussée**

Le Maire expose :

- Le local situé au 4 rue du Val Saugeais – 25650 Montbenoît appartient aux 5 communes de Hauterive-la-Fresse, La Longeville, Montbenoît, Montflovin, et Ville du Pont en INDIVISION.
- Au rez-de-chaussée se situait, depuis toujours, des bureaux administratifs composés d'un bureau d'accueil et d'une salle de réunions.
- A ce titre, ce local du rez-de-chaussée du 4 rue du Val Saugeais 25650 Montbenoît était de fait classé dans le DOMAINE PUBLIC.
- Attendu qu'un projet de micro-brasserie doit voir le jour dans ce local en 2023, ce local doit être désaffecté et déclassé du domaine public par chacune des communes pour être affecté et classé dans le DOMAINE PRIVÉ.
- Ainsi un bail pourra être émis par le Syndicat au nom des communes envers le futur brasseur occupant le local.

Au vu de l'exposé de l'autorité territoriale, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de prononcer la désaffectation et le déclassement du domaine public pour le local du 4 rue du Val Saugeais – 25650 Montbenoît, rez-de-chaussée, à compter de ce jour ;
- d'inscrire ce local dans le DOMAINE PRIVÉ à compter de ce jour pour que le Syndicat du Pays de Montbenoît, gestionnaire dudit local, puisse émettre un bail.

## → Point N° 3 – Délibération concernant l'état d'assiette des coupes de bois pour 2023 :

### DCM N° 03-03-02-2023

#### **Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023**

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Montbenoît d'une surface de 28.8ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 31/03/2017. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées de la parcelle 3 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023.

### **1. Assiette des coupes pour l'année 2023**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

#### **2.1 Cas général :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X			3			
Feuillus		Essences :	Essences :	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

*Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.*

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10:

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

sur pied à la mesure (UP)       façonnés à la mesure (prévente ou contrat)

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.2 Produits de faible valeur :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur de la parcelle suivante : 3

Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### **2.2.3 Levage de sangles :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix sur 10 :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m<sup>3</sup>

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m<sup>3</sup>

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m<sup>3</sup>

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

### ***3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure***

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix sur 10 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix sur 10 :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

➤ Présentation des travaux programmés en 2023, à savoir :

- Traitement de la parcelle N°3,
- Marquage et pose de pancartes « Forêt communale de Montbenoît » dans la parcelle N° 9.

➤ Le conseil municipal se laisse le temps de la réflexion concernant les travaux de réfection du chemin forestier.

**→ Point N° 4 - Délibération concernant le transfert de la compétence à la Communauté de communes de Montbenoît du schéma directeur de l'eau potable :**

**DCM N° 04-03-02-2023**

**Transfert de la compétence « schéma directeur et études préalables dans le domaine de l'eau potable »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5211-29, L.5211-30 et L.5214-23-1 ;

Vu l'article 64 de la Loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) attribuant à titre obligatoire aux E.P.C.I. les compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu la Loi n° 2018-703 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement et qui a aménagé ensuite les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, avec l'échéance reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Or une étude préalable s'avère nécessaire pour anticiper les enjeux de l'intégration de l'eau potable à échéance 2026. Il est donc proposé de prendre la compétence « schéma directeur et études préalables dans le domaine de l'eau potable ».

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 décembre 2022 actant ce transfert partiel de compétence, ainsi que la modification des statuts en conséquence ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de 03 mois à compter de la date de notification de la présente délibération ;

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ accepte la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes de Montbenoît – compétences facultatives, afin qu'elle intègre, dès à présent, la compétence « réalisation de schéma directeur et études préalables dans le domaine de l'eau potable ».

**→ Point N° 5 - Délibération concernant une subvention exceptionnelle à l'association Semons l'Espoir :**

**DCM N° 05-03-02-2023**

**Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Semons l'Espoir**

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal d'une demande adressée par l'association Semons l'Espoir qui sollicite une aide financière de la commune. Cette association œuvre à l'amélioration des conditions de vie et de soins des enfants hospitalisés.

Cette subvention est destinée à la maison des familles de Franche-Comté – Hôpital Minjoz CHRU pour l'aménagement des nouvelles chambres et salles de réunion/formation/ salon bien-être (pour des soins esthétiques aux patients, notamment ceux touchés par le cancer) qui seront mises à disposition des résidents, des associations œuvrant dans le domaine de la santé et des services des hôpitaux.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de participer à hauteur de 20 centimes d'euros par habitant ou pour un montant au choix de la commune.

Le Maire demande au conseil de se prononcer.

L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ décide de verser 20 centimes d'euros par habitant soit la somme de 80 € à l'association Semons l'Espoir.

➔ **Point N° 6 - Questions diverses :**

- ✓ Le conseil municipal souhaite que le secrétariat de Mairie lui adresse les différentes propositions de formations (par mail).
- ✓ Demande pour que les comptes rendus de conseil soient diffusés sur Illiwap

La séance est levée à 20h59

Le procès-verbal a été affiché le 09/02/2023

La secrétaire de séance  
Aurore DÉMEUSY



Le Maire,  
Lucien BENMÉHAL

